

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 422

présenté par

M. Pancher, M. Favennec, M. Gomes, M. Tuaiwa, M. Folliot, M. Salles et M. Richard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 67, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « foncières », la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : « , les travaux relatifs à la voirie, les réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement ainsi que les réseaux de chaleur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Définie par la loi Urbanisme et Habitat, la participation pour voirie et réseaux (PVR) permet aux communes de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires. Cet amendement vise à rendre éligibles à la PVR les travaux liés au raccordement à un réseau de chaleur et favoriser ainsi l'utilisation des énergies renouvelables locales pour le chauffage et l'eau chaude.